Réponse à consultation - Soumise par Alyce

préparée avec l'appui de Me X

CONTRIBUTION D'ALYCE À LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CNIL SUR LE PROJET DE POSITION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEPLOIEMENT DES CAMERAS DITES « INTELLIGENTES » OU « AUGMENTEES » DANS LES ESPACES PUBLICS

Le 11 mars 2022

Le 14 janvier 2022, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a lancé une consultation concernant un projet de position sur la mise en place de dispositifs de vidéo dite « intelligente » ou « augmentée » dans les lieux ouverts au public.

ALYCE est une PME française créée en 2000 spécialisée dans la collecte et la valorisation de données de mobilité. L'entreprise réalise des enquêtes et des comptages dans le domaine des transports. ALYCE développe ses propres solutions innovantes pour apporter une vision précise des flux de déplacements des usagers auprès des villes et des opérateurs de transports. A ce titre, elle assiste les opérateurs publics pour la réalisation d'enquêtes et de comptages dans le secteur de la mobilité. Les données recueillies dans le cadre de ces missions ont servi à alimenter de nombreuses études et analyses menées dans le cadre de projets d'aménagement du territoire et des infrastructures.

Alyce souhaite profiter de cette opportunité pour partager un certain nombre de réflexions qui sont la base de ses commentaires concernant les points abordés par le projet de position.

1) Commentaires d'Alyce sur la partie 1 (« Observations préalables »)

Les observations formulées dans cette partie n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

2) Commentaires et suggestions d'Alyce sur la partie 2 (« La vidéo « augmentée » : portrait d'une technologie aux multiples usages »)

Le point 2.1.1. indique que la CNIL considère que le terme vidéo « augmentée » désigne « les dispositifs vidéo auxquels sont associés des traitements algorithmiques mis en œuvre par des logiciels, permettant une analyse automatique, en temps réel et continu[1], des images captées par la caméra ».

Nous pensons qu'il serait utile de préciser davantage la définition sur deux points :

- En visant à la fois les cas où la captation concerne des données à caractère personnel.
- En tirant les implications de la définition et notamment de l'exigence cumulée d'un traitement « en temps réel et continu ».

a) Sur le premier point :

Il ne nous semble pas en effet qu'il puisse être posé comme postulat que les images captées sont nécessairement des données à caractère personnel, même si cela sera très vraisemblablement le plus souvent le cas. Ainsi, ne devraient pas être considérés comme captant des données à caractère personnel les dispositifs qui :

- N'ont pas vocation à visionner des personnes physiques (ex : surveillance d'installations, passage de trains, fonctionnement de passage à niveau, toute captation selon un plan de pose

[1] Nous soulignons.

ALYCE – Agence de Paris
196, Rue Houdan, 92330 Sceaux, France
Tél. +33 1 41 36 07 88 – Fax +33 1 46 32 45 82
paris@alyce.fr – www.alyce.fr

SAS au capital de 200 000 Euros – SIRET : 429 356 884 00107 – NAF 7320Z

ne permettant qu'une captation des véhicules et non de leurs conducteurs, ni des plaques d'immatriculation etc.) ;
- Sont conçus de telle sorte que les images captées ne puissent être qualifiées de données à caractère personnel (ex : captation basse résolution d'image, fort taux de compression irréversible , captation « d'en haut » ou de loin irréversible etc.).

Aussi, une évaluation du caractère identifiant des données captées nous semble nécessaire avant toute qualification.

b) Concernant le deuxième point :

La référence au double critère de la captation continue et d'une analyse en temps réel suscite les interrogations suivantes :

- La CNIL entend-elle exclure du périmètre de son champ de réflexion les dispositifs qui capteraient des images en continu, mais qui ne permettraient qu'une analyse a postériori ?
- Ou a contrario ceux qui ne filmeraient pas en continu, mais qui seraient paramétrés pour produire des analyses instantanées ?

Il nous semble que de telles exclusions du champ d'analyse n'est pas pertinent et que le critère à prendre en compte dans la définition de ce qu'il faut entendre par vidéo « augmentée » est l'association de la captation d'images sur l'espace public à des analyses algorithmiques.

Le fait que ces dispositifs puissent capter en continu ou non et mener des analyses en temps réel ou non sont des facteurs pertinents, non pas pour définir le champ d'application de la position, mais pour apprécier le risque présenté par ces systèmes, et devraient être ajoutés à la liste du paragraphe 2.2.5.

La section 2.2. aborde utilement les cas d'usage multiple de la vidéo « augmentée », le point 2.2.3. offrant des illustrations de recours à la vidéo « augmentée » dans les secteurs public et privé.

Toutefois, nous pensons que des précisions plus importantes pourraient être apportées quant au(x) type(s) de conditions d'utilisation dans lesquelles s'inscrivent les cas d'usages, précisions qui pourraient éventuellement servir de repère au législateur dans le cadre de l'adoption future de textes encadrant l'utilisation de la vidéo « augmentée ». Ainsi, les cas d'usage suivants pourraient être visés :

- monitoring permanent et en temps réel du trafic routier pour une meilleure gestion de la congestion,
- mesure de l'affluence sur les quais d'une gare afin de mieux gérer les flux de voyageurs,
- mesures ponctuelles de flux (routiers ou voyageurs) dans le but de constituer des bases d'observation pour être utilisées dans le cadre d'études prospectives.

Ces différents cas d'usage pouvant être menés avec des caméras dédiées ou via l'utilisation de systèmes vidéos existant pour d'autres objets.

Le paragraphe 2.2.5 présente une liste de cas d'usage qui devrait être complétée et affinée afin de permettre la constitution d'une grille de mesure du caractère intrusif sur le modèle de ce que la CNIL a élaboré en matière de vote électronique[2].

[2] https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010

ALYCE – Agence de Paris
196, Rue Houdan, 92330 Sceaux, France
Tél. +33 1 41 36 07 88 – Fax +33 1 46 32 45 82
paris@alyce.fr – www.alyce.fr

SAS au capital de 200 000 Euros – SIRET : 429 356 884 00107 – NAF 7320Z

3) Commentaires d'Alyce sur la partie 3 (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes »)

Cette partie met en avant les risques générés par le recours à la vidéo « augmentée » pour les droits et libertés des personnes, notamment du fait du caractère massif et intrusif de la collecte de données à caractère personnel.

La section 1 pointe les risques de surveillance généralisée et de perte d'anonymat et fait état du risque dû à la versatilité des dispositifs de vidéo « augmentée » compte tenu de la possibilité de modifier les fonctions des dispositifs (§ 3.1.10). Il nous semble que la réflexion sur ce risque devrait aborder les mesures pouvant être mises en œuvre pour prévenir ce risque comme par exemple l'utilisation de solutions conçues et développées dans le souci de la protection des données personnelles, ne permettant pas la modification des paramètres ou de l'usage du dispositif une fois celui-ci installé et prévoyant un accès au système d'analyse vidéo conforme à l'état de l'art de la cybersécurité.

La section 3.2. souligne notamment que l'utilisation de ces dispositifs à des fins statistiques pouvant servir à conduire des analyses ou pouvant parfois aboutir à une décision à portée collective rend le risque de violation des droits et libertés des individus moins important, du fait du caractère collectif des décisions (point 3.2.3.).

Ce type d'éléments pourraient utilement être introduits dans une grille d'analyse du caractère intrusif du dispositif, comme visé dans notre commentaire portant sur la partie 2.

Il nous semble par ailleurs qu'il ne peut y avoir de postulat de dangerosité comme semble le faire la CNIL dans le paraphe 3.2.4. Si beaucoup des systèmes de vidéo « augmentée » présentent un fort risque d'intrusion, tous ne présenteront pas un niveau de risque fort, notamment selon le caractère identifiant des images captées, le niveau d'identification permise par la captation, le type d'utilisation (par exemple, comme le relève la CNIL, un usage en différé ne présente pas le même niveau de risque qu'un usage immédiat du produit de l'analyse sur la population objet de la captation ou encore dispositifs déployés dans des lieux ne présentant pas de risque élevé pour les droits et libertés car notamment insusceptible de révéler des données sensibles (principalement sur des axes routiers)).

Par conséquent les considérations du point 3.2.4 doivent être nuancées au regard de celles figurant au point 3.2.5.

Par ailleurs, la CNIL pointe au paragraphe 3.1.11 le risque de biais algorithmique. Ce risque n'a pas le même impact selon l'usage des résultats des analyses. Il devrait donc être pondéré selon que cet usage a des impacts individuels ou non.

4) Commentaires d'Alyce sur la partie 4 (« Des conditions de légalité différenciés en fonctions des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » »)

La partie 4 de la position aborde des points très important en pratique pour les opérateurs qui méritent à ce titre d'être présentés et analysés en profondeur.

Ainsi, il nous semble pertinent de **différencier dans la position les conditions de légalité selon l'évaluation du caractère identifiant ou non de la captation** (cf. notre analyse sous la section 2 concernant la possibilité que la captation soit anonyme ab initio). Une place particulière devrait être accordée à l'utilisation de procédé d'anonymisation à bref délai qui nous paraît insuffisamment développée dans le projet de position (même si elle est évoquée au § 4.2.6.3).

ALYCE – Agence de Paris
196, Rue Houdan, 92330 Sceaux, France
Tél. +33 1 41 36 07 88 – Fax +33 1 46 32 45 82
paris@alyce.fr – www.alyce.fr

SAS au capital de 200 000 Euros – SIRET : 429 356 884 00107 – NAF 7320Z

Concernant la base légale des dispositifs de vidéo « augmentée » (§ 4.2.5), nous souhaitons appuyer l'importance de reconnaître la possibilité de reposer sur l'intérêt légitime pour les traitements présentant un faible risque pour les droits et libertés. La position qui présente les cas où le traitement ne peut reposer sur l'intérêt légitime en tant que base légale, pourrait également utilement présenter des cas où cette base légale est admissible. Les acteurs ont en effet besoin de disposer non seulement d'une vision de ce qui est interdit mais également de ce qui est possible.

Concernant la nécessité et la proportionnalité du dispositif, nous entendons appuyer le fait que l'évaluation de l'existence ou non de moyens moins intrusifs devrait pleinement tenir compte de sa performance opérationnelle que ce soit en termes de coûts que de capacité à répondre pleinement à l'objectif. Ainsi, s'il est possible compter les flux piétons ou autres à l'aide de compteurs manuels, un tel système présente beaucoup d'inconvénients non seulement en termes de fiabilité (risque d'erreur humaine, rapidité), que de coût (paiement des personnels).

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'importance à accorder au traitement local des données (§4.2.6.2) (comme facteur d'atténuation des risques) versus un traitement centralisé (qui serait plus risqué). Nous considérons qu'il ne peut y avoir de postulat sur ce point. En effet, un traitement en local peut être exposé à un risque important de piratage et nécessiter des interventions humaines (manipulations risquant de compromettre le dispositif, impliquant l'intervention d'un nombre important de personnes), alors qu'un traitement centralisé avec un flux sécurisé peut au contraire présenter plus de sécurité en raison d'une meilleure maîtrise du dispositif. De plus, le recours à ces deux catégories distinctes de traitement se justifie par des besoins et demandes différents de la part des opérateurs et permet d'allier au cas par cas les objectifs devant être atteints par une étude donnée et les mesures de protection des données personnelles devant être mises en place.

Concernant la minimisation (§ 4.2.6.3), il nous semble utile d'ajouter au recours à l'anonymisation à bref délai, une référence au fait que les capteurs peuvent aussi être conçus ou paramétrés de telles sorte à ne pas capturer d'images constituant des données à caractère personnel (i.e. captation anonyme) comme évoqué plus haut.

Concernant l'information des personnes (§ 4.2.7.3), il nous semble que cette information pourrait utilement être améliorée par l'adoption d'un logo ou d'un visuel spécifique à l'instar de ce qui avait été préconisé pour le RFID**.**

Concernant le champ des traitements à des fins statistiques (section 4.4), il nous semble qu'une précision pourrait utilement être apportée au paragraphe **4.4.3.1** pour expliciter le fait qu'une analyse en temps réel peut néanmoins avoir une finalité statistique lorsque le résultat de l'analyse ne concerne pas le groupe d'individus sujets de la captation mais vise à une réaction immédiate sur d'autres groupes comme par exemple la réaffectation d'un flux donné (ex : indication d'un itinéraire bis) en cas de saturation d'une voie de circulation.

Concernant le droit d'opposition, nous pensons par ailleurs qu'il serait utile de compléter le paragraphe 4.4.4. (de la même façon que le point 4.4.3.1. est complété d'une illustration au point 4.4.3.3.) par une illustration de cas dans lequel un traitement algorithmique impliqué par un dispositif de vidéo « augmentée », effectué dans le cadre d'activités de comptage et entrant dans le champ des traitements à des fins statistiques répondrait aux conditions d'exclusion du droit d'opposition fixées par l'article 116 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Par ailleurs, il devrait être clarifié au paragraphe 4.4.3.5 que lorsque la captation n'est pas une captation de données à caractère personnel, le droit d'opposition ne joue pas, non pas en raison d'une dérogation, mais de la non-application du RGPD et qu'ainsi aucun texte n'est nécessaire dans pareil cas pour écarter l'application du droit d'opposition.

ALYCE – Agence de Paris
196, Rue Houdan, 92330 Sceaux, France
Tél. +33 1 41 36 07 88 – Fax +33 1 46 32 45 82
paris@alyce.fr – www.alyce.fr

SAS au capital de 200 000 Euros – SIRET : 429 356 884 00107 – NAF 7320Z